



Arrêt

n° 73 726 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et membre de l'association CPTAFE (Cellule de la coordination pratique traditionnelle affectant la santé de la femme et des enfants). Depuis février 2009, vous occupez la fonction de secrétaire général de la jeunesse dans le quartier Hamdallaye à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation au stade du 28 septembre à Conakry organisée pour contester la candidature de Moussa Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Le jour même, vous avez été arrêté par des militaires et détenu au camp Koundara où

vous avez été frappé et torturé. Le 2 octobre 2009, vous avez été libéré. Après votre libération, vous avez repris vos activités politiques et commerciales. Durant cette période, vous n'avez rencontré aucun problème hormis plusieurs disputes avec des partisans d'autres partis politiques, disputes qui se sont solutionnées par le dialogue. Le 15 septembre 2010, vous avez été arrêté à votre domicile (quartier Hamdallaye) parce que votre chef de quartier vous a accusé d'être à l'origine de troubles ethniques dans votre quartier. Vous avez été emmené et détenu au camp Koundara. Le 30 septembre 2010, vous avez réussi à vous évader à l'aide d'un militaire et de votre père. Après votre évasion, vous êtes rentré à votre domicile et y êtes resté pendant une semaine.

Vous avez quitté la Guinée, le 9 octobre 2010, à bord d'un avion, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités nationales parce que votre chef de quartier vous a accusé d'être à l'origine de troubles ethniques dans votre quartier (audition p.7, pp.9-10). Vous précisez avoir été arrêté le 15 septembre 2010 pour ces faits et avoir été placé en détention.

Or, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ont été relevées. Elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, vous êtes resté particulièrement imprécis sur la personne étant à l'origine de votre crainte, à savoir votre chef de quartier. Ainsi, quand il vous est demandé à plusieurs reprises de parler en détails de cette personne, hormis son nom, son ethnie et sa fonction de chef de quartier, vous ne pouvez rien dire sur elle (audition pp.9-10). Puisque cette personne se situe à la base des problèmes vous ayant amenés à quitter la Guinée, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner plus de précisions à son sujet. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que cette personne était votre voisin (voir audition p.9).

Ensuite, la raison pour laquelle votre chef de quartier vous accuse d'être à l'origine de troubles ethniques n'est pas crédible. Ainsi, invité à vous prononcer là-dessus, vous déclarez tout d'abord que c'est parce que vous appartenez à l'ethnie peule que votre chef de quartier fait porter ces accusations contre vous (audition p.9). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles votre chef de quartier s'en prend à vous en particulier, il ressort de vos déclarations que cela s'explique par votre fonction et les activités que vous aviez pour l'UFDG. Vous déclarez, qu'en tant que secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG dans votre quartier, vous réunissiez chaque samedi des jeunes afin qu'ils soutiennent le parti (voir audition pp.10-12).

Or le Commissariat général n'est pas convaincu que vous occupiez une telle fonction car vous êtes resté très imprécis sur de nombreux points en lien avec celle-ci. Ainsi, tout d'abord, questionné sur le contenu de votre fonction, vous répondez que vous étiez chargé de mobiliser les jeunes, de les encourager à soutenir le parti UFDG et à y adhérer (audition p.12). Invité alors à exprimer ce que vous disiez concrètement aux jeunes pour les encourager à adhérer au parti, vous vous contentez de déclarer : « leur dire que c'est Cellou Dalein qui peut instaurer la démocratie en Guinée, c'est Cellou Dalein qui peut développer le pays » (audition p.12). Incité à en dire plus, vous vous limitez à reprendre vos propos et à ajoutez : « c'est Cellou Dalein qui peut faire avancer le pays » (audition p.12). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage à cet égard au vu de la fonction que vous déclarez avoir occupée de février 2009 à septembre 2010. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez pu exercer la fonction de secrétaire général de la jeunesse dans votre quartier qu'un mois après votre adhésion au parti, vous demeurez à nouveau très imprécis indiquant uniquement que vous avez adhéré au parti puis êtes devenu membre de l'UFDG dans votre quartier (audition p.13).

Puis, invité à parler des idées principales de l'UFDG, vous vous limitez à dire que ce parti souhaite construire le pays, construire des ponts, des routes, distribuer l'eau, réunifier la population guinéenne et développer tous les secteurs dont le secteur sanitaire (audition p.11). De même, invité à parler du

programme et des slogans adoptés par l'UFDG pour les dernières élections présidentielles lors desquelles vous étiez actif, vous vous contentez de déclarer : « le parti a mobilisé les guinéens afin que les guinéens puissent voter pour que Cellou Dalein Diallo développe le pays » (audition p.11). Votre incapacité à parler de manière plus détaillée des idées principales du parti ainsi que du programme et des slogans de l'UFDG lors des élections présidentielles de 2010 sont des éléments supplémentaires nous amenant à remettre en cause le fait que vous ayez occupé une telle fonction pour l'UFDG. Il n'est effectivement pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage à ce propos au vu de la fonction que vous dites avoir occupée en plein déroulement des élections présidentielles de 2010.

Puis, les faits subséquents à votre arrestation du 15 septembre 2010, à savoir votre détention et votre évasion du camp Koundara, ne sont pas non plus tenus pour établis. En effet, concernant votre détention au camp Koundara du 15 septembre 2010 au 30 septembre 2010, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un vécu. Ainsi, d'une part, quand il vous est demandé de parler de votre détention en apportant tous les détails possibles, vous répondez uniquement « j'ai été battu et j'ai été maltraité » (audition p.14). Invité à en dire davantage, vous répondez « c'était des moments difficiles » (voir audition p.14). D'autre part, interrogé sur votre ressenti en prison, vous déclarez sans apporter d'autres précisions : « j'étais très embêté » (voir audition p.14). Quant au déroulement de votre évasion, vous ne faites pas preuve de plus de précisions. De fait, invité à plusieurs reprises à détailler le déroulement de celle-ci, vous dites uniquement qu'un militaire a ouvert la porte de votre cellule, vous a remis une tenue qu'il vous a dit de porter, vous a ensuite indiqué le chemin que vous deviez emprunter et vous a ordonné de sortir (audition p.15). De plus, bien que vous expliquiez que votre père a remis de l'argent à un militaire pour vous faire sortir de prison, vous n'expliquez pas de manière précise la façon dont votre père a appris que vous étiez retenu au camp Koundara. Vous déclarez que votre père s'est renseigné auprès de gens. Incité à donner plus de précisions, vous vous contentez d'ajouter : « auprès de voisins proches, mitoyens » (audition p.15). Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous ayez été retenu au camp Koundara et vous en êtes évadé. Le simple fait que vous citiez le nom de deux codétenus et que vous signaliez brièvement leur motif de détention, ne pourrait suffire à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été placé en détention. Nous pouvons effectivement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir été placée en détention.

En outre, le comportement que vous déclarez avoir adopté après votre évasion n'est en aucun cas celui d'une personne évadée qui se prétend recherchée par ses autorités nationales. De fait, après vous être évadé, vous déclarez être rentré à votre domicile et y être resté une semaine, avant de quitter le pays (audition pp.15-16). Pourtant c'est à ce même domicile que vous déclarez avoir été arrêté 15 jours plus tôt (audition p.9). Cette incohérence achève d'entamer la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée découle de votre arrestation du 15 septembre 2010 et des faits qui s'en suivent. Bien que la question vous ait été posée expressément, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Guinée (audition pp.7-8, pp.17-18).

Dès lors, quand bien même vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, avoir été arrêté ce jour-là, placé en détention pendant quatre jours avant d'être libéré le 2 octobre 2009, vous n'invoquez aucune crainte découlant de ces faits (audition pp.7-8, pp.17-18). En outre, il ressort de vos déclarations qu'après votre libération du 2 octobre 2009, vous avez repris vos activités professionnelles et politiques (audition p.8) et n'avez pas rencontré de problèmes avant votre arrestation du 15 septembre 2010 (audition p.16). Si vous précisez que durant cette période, vous avez dû faire face à des disputes avec des partisans d'autres partis politiques, vous indiquez que ces disputes se sont arrangées par le dialogue et ajoutez qu'« il y a eu une réconciliation entre les gens » (audition pp.16-17).

Ajoutons également que vous précisez au cours de l'audition être affilié à l'association Cellule de la coordination pratique traditionnelle affectant la santé de la femme et des enfants (CPTAFE) (audition p.5) et avoir rencontré des problèmes en Guinée du fait de cette affiliation, à savoir avoir été humilié et insulté lorsque vous sensibilisiez les gens contre la pratique de l'excision (audition p.5, p.17).

Cependant, notons d'une part que vous n'exprimez pas de crainte découlant de ces faits (audition pp.7-8, pp.17-18) et d'autre part, que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer de manière plus détaillée les problèmes que vous avez rencontrés à cet égard (voir audition p.17).

Dès lors, le Commissariat général ne pourrait vous accorder une protection internationale sur base de ces faits.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne la copie de votre extrait d'acte de naissance, il est un premier indice quant à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Quant à la copie de votre carte de membre du parti UFDG, elle constitue un début de preuve de votre affiliation à ce parti pour l'année 2008/2009, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document ne prouve cependant en rien que vous ayez occupé la fonction de secrétaire général de la jeunesse dans votre quartier.

En ce qui concerne la carte de l'association CPTAFE, précisons tout d'abord qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité dont l'authenticité peut difficilement être attestée. Quoi qu'il en soit, si ce document peut être considéré comme un début de preuve de votre affiliation à cette association, il n'en reste pas moins que cette affiliation n'a pas de lien avec la crainte que vous invoquez en cas en retour en Guinée et n'est pas remise en cause dans cette décision.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de témoignage de l'UFDG que vous remettez en copie, notons d'une part que ce document ne vous concerne pas puisqu'il fait référence à un certain D.T.M. Or vous déclarez vous appelez D.M.M. et ne pas avoir de surnom (audition p.3). D'autre part, notons que des recherches ont été menées pour authentifier ce document mais qu'elles n'ont pu aboutir. Cependant, il ressort de nos informations que les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents (voir document de réponse : Guinée, Parti UFDG, réf. Gui2011-039w, 16 septembre 2011). Or, la personne signataire du document que vous remettez, est le président d'un bureau de jeunes de Conakry. En définitive, ce document ne pourrait en aucun cas suffire à considérer que vous ayez occupé la fonction de secrétaire général de la jeunesse dans votre quartier puisque d'une part, les éléments relevés ci-dessus remettent en cause sa pertinence et sa force probante et que d'autre part, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général « *pour une instruction avec beaucoup plus d'objectivité et de minutie* ».

3. Nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience publique du 9 décembre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure les originaux de son acte de naissance, de la lettre de témoignage de l'UFDG, de sa carte de membre du CPTAFE PL-MGF ainsi qu'une 'note de rectification' émanant de l'UFDG.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil relève que les trois premiers documents ont déjà été déposés au dossier administratif sous forme de copies. Il les prend dès lors en considération comme des pièces du dossier administratif. Quant à la note de rectification, elle est datée du 27 octobre 2011, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préliminaire

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert de désigner la règle de droit qui serait violée (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate que la requête ne contient pas

d'exposé des moyens de droit. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. La partie défenderesse refuse la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire car elle relève, dans la décision entreprise, plusieurs imprécisions qui ne lui permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés par la partie requérante. Elle relève, en outre, une incohérence substantielle entre le comportement du requérant suite à son évasion et la situation qu'il invoque. De même, la partie défenderesse estime que les documents qui ont été déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut à ses déclarations. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle estime qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ni à un risque réel d'atteintes graves au vu de l'absence de crédibilité constatée. Finalement, selon les informations déposées au dossier administratif, la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur l'authenticité et la force probante des documents déposés.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré des imprécisions relatives à la personne étant à l'origine de la crainte du requérant, ainsi que du motif relatif aux circonstances de son évasion, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa fonction de secrétaire général de la jeunesse dans le quartier de Hamdallaye, et la réalité de la détention qui s'en serait suivie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.4.2.1. S'agissant des déclarations du requérant relatives tant au contenu de sa fonction au sein du parti, qu'aux idées principales, au programme ou aux slogans de l'UFDG, la partie requérante rappelle que le requérant n'a fait que des études primaires et ne saurait décrire le parti comme pourrait le faire un cadre dirigeant. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il estime qu'en raison du profil du requérant, membre actif de l'UFDG pendant deux ans, secrétaire général de la jeunesse dans le quartier Hamdallaye à Conakry, chargé de recruter des jeunes et organisant des réunions tous les

samedis, il n'est pas crédible qu'il ne puisse donner spontanément plus de détails concrets et pratiques sur des aspects tels que le contenu de ses interventions envers les jeunes de son quartier, la manière dont il recrutait les membres, le déroulement des réunions ou des activités du parti auxquelles il aurait participé et ce, malgré un faible niveau d'éducation.

5.4.2.2. S'agissant de sa détention, la partie requérante reproche à l'agent interrogateur d'être resté très vague dans ses questions et estime donc que c'est à tort qu'il lui est fait grief de ne pas s'être montré plus précis. Le Conseil relève que, bien qu'elles aient eu un caractère ouvert, de nombreuses questions ont été posées au requérant pour lui permettre de s'exprimer quant à sa détention. A cet égard, il remarque que la partie requérante reste en défaut de donner les précisions nécessaires à établir la crédibilité de son récit concernant des événements qui se seraient déroulés au sein du camp de Koundara, les sévices et interrogatoires qu'il aurait subis et les visites qu'il aurait reçues. La partie requérante ne pouvait ignorer qu'il était essentiel et important de fournir un maximum de précisions et détails lors de son audition par l'agent du Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés pour étoffer sa demande concernant sa détention, un élément central de sa demande d'asile. Le degré d'imprécision de ses déclarations ruine inévitablement la crédibilité de son récit.

5.4.2.3. Enfin, le comportement de la partie requérante suite à son évasion du camp de Koundara est incohérent au vu de la situation qu'elle invoque. Le Conseil s'étonne en effet que la partie requérante décide de retourner à son domicile alors que c'est à cet endroit qu'elle a été arrêtée et qu'elle prétende, lors de son audition, que les militaires y soient revenus à plusieurs reprises pour la chercher.

5.4.2.4. Finalement, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle, en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4.3. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil suit les observations et les griefs émis par la partie défenderesse à leur sujet. Ils ne permettent en effet pas, selon le Conseil, de restaurer la crédibilité faisant défaut au récit du requérant. S'agissant plus particulièrement de la lettre de témoignage de l'UFDG émanant d'un président de bureau, Abdoulaye Barry, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'elle contient le nom de « *D.T.M.* » et non « *D.M.M.* ». Si la partie requérante dépose une 'note de rectification' lors de l'audience du 9 décembre 2011 qui indique que le problème soulevé quant au nom du requérant dans le premier document transmis serait dû à une erreur d'inattention, force est de constater que cette note ne suffit pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu des déclarations lacunaires qu'il a tenues sur le parti de l'UFDG. Elle ne permet, par ailleurs, pas d'expliquer la raison pour laquelle cette note et la lettre de témoignage seraient signées par un président de bureau alors qu'il ressort clairement des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que seuls les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à engager le parti. Ces incohérences achèvent de mettre à néant la crédibilité de la fonction de la partie requérante au sein de l'UFDG, ainsi que des faits qu'elle invoque.

5.5. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général, estimant que la partie défenderesse cherche à tout prix à arriver à une décision négative et que cette méthode n'est pas une bonne préparation avec soin d'une décision administrative (requête, page 5).

6.2. Au vu des développements qui précèdent (supra, points 5.1 à 5.5), le Conseil a estimé que les dépositions du requérant, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans sa décision, à l'exception de deux motifs auxquels le Conseil ne se rallie pas, sont pertinents et suffisent (voir supra, points 5.4.1). Le Conseil considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

6.3. Le Conseil conclut, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT